

OISE
CANTON
CLERMONT
COMMUNE
LIANCOURT

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LIANCOURT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-5,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route,

VU l'organisation du Marché de Noël par la municipalité de LIANCOURT, les samedi 15 et dimanche 16 novembre 2025,

CONSIDERANT que le Maire doit veiller à la sûreté, à la commodité de passage dans les rues, places et autres voies publiques,

CONSIDERANT que, pour le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles, notamment en ce qui concerne le stationnement des véhicules,

- A R R E T E -

- ARTICLE 1** Du samedi 15 novembre 2025 à 10h00 au dimanche 16 novembre 2025 à 18h00, le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant sur 6 emplacements face au 232 rue Jules Michelet.
- ARTICLE 2** Du samedi 15 novembre 2025 à 10h00 au dimanche 16 novembre 2025 à 18h00, le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant entre le 166 et le 250 rue Elise Lhotellier, sur 10 mètres.
- ARTICLE 3** Du samedi 15 novembre 2025 à 10h00 au dimanche 16 novembre 2025 à 18h00, le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant sur 2 emplacements au droit du 297 rue Jules Michelet.
- ARTICLE 4** Les panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place par les services techniques de la ville de LIANCOURT.
- ARTICLE 5** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Tout véhicule en stationnement interdit fera l'objet d'un enlèvement par une fourrière agréée.
- ARTICLE 6** Le Maire, la Police Municipale et la Gendarmerie seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié le 15 octobre 2025.
- ARTICLE 7** Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Brigade de Gendarmerie de LIANCOURT.

Fait à LIANCOURT, le 14 octobre 2025



Le Maire,

Laëtitia COQUELLE

